

Arrêt

n° 315 428 du 24 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. KARSIKAYA
Place Colignon 37
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juillet 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 juillet 2021, le requérant a introduit une demande de regroupement familial avec son épouse Madame [G.F.], de nationalité belge, laquelle a donné lieu à une décision du 24 janvier 2022 donnant instruction à la commune de Schaerbeek de délivrer au requérant une carte de séjour de type F. Le 4 juillet 2022, l'administration communale de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse un rapport d'installation négatif. Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin à son séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint de [G.F.] (NN. xxxxxxxxxx), de nationalité belge, en date du 28/07/2021 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 01/02/2022.

Dans ce cas-ci, l'intéressé s'est marié avec la regroupante belge en date du 07/05/2021. D'après leur Registre national, les deux personnes concernées ont cohabité de manière effective à partir du 10/05/2021. Néanmoins, d'après le rapport de cohabitation du 27/06/2022, l'intéressé ne fait plus partie du ménage à cette date. De plus, il apparaît dans le dossier administratif de l'intéressé que Madame [G.F.] a déposé plainte pour suspicion de mariage de complaisance d'après les informations transmises par la Brigade Judiciaire Centralisée en date du 20/09/2022. Cette situation est également confirmée par un courrier électronique envoyé par Madame [G.F.], en date du 11/05/2022.

Dès lors, les deux personnes concernées sont mariées depuis moins de trois ans, ils ont cohabité de manière effective et officielle du 10/05/2021 au 27/06/2022, soit un peu plus d'un an. Il est tenu de préciser qu'aucun divorce n'a été acté entre les deux intéressés, à l'heure actuelle. Néanmoins, la cellule familiale est actuellement bien inexistante entre Monsieur [E.M.] et Madame [G.F.]. De plus, les deux intéressés n'ont pas d'enfant en commun.

Selon l'article 42quater §1^{er} alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Conformément à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par ses courriers du 17/03/2023 et du 20/04/2023, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de séjour de l'intéressé en Belgique, aucun document n'a été produit à cet effet. L'intéressé se trouve en Belgique depuis le 12/02/2018, date de son inscription au Registre d'attente et date de sa première demande d'asile, d'après son Registre national. Il a donc vécu la majeure partie de sa vie en dehors de la Belgique. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un frein au retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant son âge (41 ans) et son état de santé, aucun élément n'a été produit à cet effet. Dès lors, cela ne peut constituer un élément de nature à empêcher le retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément à cet égard. En conséquence, cet élément ne permet en aucun cas de justifier le maintien de son titre de séjour en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail (CDI) et des fiches de paie ainsi qu'un acte de nomination à la gérance d'une société ([Z.K.]- BExxxxxxxx) selon lequel il détient 10% des parts sociales de ladite société. Néanmoins, il est important de rappeler que travailler et gagner de l'argent, que ce soit en tant que travailleur ou en tant que gérant d'une société, sont une nécessité en vue de vivre décemment au sein de notre société. Dès lors, le simple fait de travailler n'est pas suffisant en vue de justifier le maintien du titre de séjour de l'intéressé sur le territoire belge.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé ne produit aucun document à cet égard. Cet élément ne constitue donc pas un retrait de son titre de séjour belge.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé s'est marié en date du 07/05/2021 avec Madame [G.F.] (NN. xxxxxxxxx). Néanmoins, l'intéressé ne faisait plus partie du ménage de sa conjointe, l'ouvrant-droit, en date du 27/06/2022 d'après le rapport de cohabitation susmentionné. La cellule familiale entre Monsieur [E.M.] et Madame [G.F.] n'existe donc plus. Les deux intéressés n'ont pas d'enfant en commun. De plus, il est tenu de préciser que Madame [G.F.] a déposé plainte pour suspicion de mariage de complaisance et a dénoncé cette situation auprès de l'Office des étrangers à travers un courrier électronique en date du 11/05/2022. En conséquence, la situation personnelle et familiale de Monsieur [E.M.] ne constitue pas un frein au retrait de son titre de séjour en Belgique.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 42quater, et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe de précaution et de minutie, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen, après un rappel du contenu des prescrits légaux, la partie requérante fait valoir le fait que « le requérant a contracté mariage le 7 mai 2021. L'installation commune date du 10 mai 2021. L'enquête de cohabitation date du 27 juin 2022, donc les parties ont une installation commune de plus d'un an en Belgique. ». Elle estime qu'il est contradictoire pour la partie défenderesse de considérer, d'une part, qu'aucun divorce n'a été acté entre le requérant et son épouse et, d'autre part, de soutenir que le requérant est marié depuis moins de trois ans. Elle estime que la simple plainte de l'épouse du requérant quant à l'existence d'un mariage « gris » entre eux ne suffit pas à conclure que le mariage est annulé ou dissout, ou à justifier une décision mettant fin au séjour du requérant. Elle reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt « Diatta, C-267/83 » rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 13 février 1985, en ses points 20 et 22. Elle considère que « le dossier administratif contient des éléments qui confirment que le divorce n'est pas acté et qu'il y avait une installation commune de plus d'un an en Belgique. L'exception prévue dans l'article 42 quater, §4, 1° de la loi des étrangers est dès lors applicable dans ce cas. Ce n'est pas la date de la séparation qui doit être pris en considération par la partie adverse. Il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie adverse de l'article 42 quater, §4, alinéa 1^{er}, 1° de la loi des étrangers ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, la partie requérante estime que « la partie défenderesse n'avait pas assez d'éléments pour pouvoir conclure à la durée inférieure à trois ans de la cohabitation entre les époux sur le territoire belge, et par conséquent faire application du paragraphe 4 de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche du moyen, la partie requérante explique que « les conditions de l'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 1° ne sont pas des conditions cumulatives. Le mot « ou » confirme qu'il s'agit des 3 hypothèses indépendantes l'une de l'autre. C'est soit le mariage, soit le partenariat enregistré, soit l'installation commune qui a duré au moins trois ans, dont au moins un an dans le Royaume (CCE n°169 961 du 16 juin 2016) ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen complet des données en présence et cite à cet égard un extrait de l'arrêt n°221.713 rendu par le Conseil d'Etat le 12 décembre 2012.

Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision quant à la durée du séjour du requérant en Belgique, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Elle estime à cet égard que la demande d'asile introduite par le requérant suffit à prouver l'absence de lien avec son pays d'origine, et que « des éléments relatifs à la situation économique du requérant peuvent, objectivement, être également analysés en tant qu'éléments démontrant son intégration sociale ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er.

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...)

§ 4.

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

(...)

§ 5.

Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées ».

Le Conseil observe qu'il ressort d'une lecture attentive du dossier administratif et notamment de deux notes de synthèse que le requérant s'est marié avec la regroupante le 7 mai 2021, et qu'un rapport de cohabitation daté du 27 juin 2022 a montré que le requérant ne vivait plus avec la regroupante à cette date. Il constate également que ces informations ne sont pas contestées par les parties.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'apportant aucun élément permettant de croire que l'installation commune entre le requérant et la regroupante a duré trois ans au moins, il ne peut être fait application du paragraphe 4 de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 susvisé. Partant, au regard de ce qui précède, c'est à bon escient que la partie défenderesse a pu faire application du paragraphe 1^{er} de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Quant à la prise en compte par la partie défenderesse de la durée du séjour du requérant en Belgique, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle en Belgique et de ses liens avec son pays d'origine, le Conseil observe que celle-ci a estimé que :

« Concernant la durée de séjour de l'intéressé en Belgique, aucun document n'a été produit à cet effet. L'intéressé se trouve en Belgique depuis le 12/02/2018, date de son inscription au Registre d'attente et date de sa première demande d'asile, d'après son Registre national. Il a donc vécu la majeure partie de sa vie en dehors de la Belgique. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un frein au retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant son âge (41 ans) et son état de santé, aucun élément n'a été produit à cet effet. Dès lors, cela ne peut constituer un élément de nature à empêcher le retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément à cet égard. En conséquence, cet élément ne permet en aucun cas de justifier le maintien de son titre de séjour en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail (CDI) et des fiches de paie ainsi qu'un acte de nomination à la gérance d'une société ([Z.K.] BExxxxxxx) selon lequel il détient 10% des parts sociales de ladite société. Néanmoins, il est important de rappeler que travailler et gagner de l'argent, que ce soit en tant que travailleur ou en tant que gérant d'une société, sont une nécessité en vue de vivre décemment au sein de notre société. Dès lors, le simple fait de travailler n'est pas suffisant en vue de justifier le maintien du titre de séjour de l'intéressé sur le territoire belge.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé ne produit aucun document à cet égard. Cet élément ne constitue donc pas un retrait de son titre de séjour belge ».

Le Conseil observe que la motivation de la décision querellée rencontre donc ces critiques qui ne peuvent renverser les constats y posés.

3.2.2. Plus précisément, sur ce qui s'apparente à une première et troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante procède à sa propre interprétation de l'article 42quater susvisé, laquelle ne peut cependant être rencontrée : la partie défenderesse peut mettre fin au droit de séjour du requérant dans les cinq années à partir de l'obtention du titre de séjour lorsqu'il n'existe plus d'installation commune entre le requérant et la regroupante. Or, en l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par la partie requérante qu'il n'y a plus d'installation commune dans le couple depuis le 27 juin 2022. La décision est par conséquent adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, la partie requérante estime que la partie défenderesse

« n'avait pas assez d'éléments pour pouvoir conclure à la durée inférieure à trois ans de la cohabitation entre les époux sur le territoire belge, et par conséquent faire application du paragraphe 4 de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 ».

Le Conseil ne peut que constater, outre que la durée de trois ans vise la durée totale du mariage ou de l'installation commune et non uniquement la durée sur le territoire belge, que, dûment sollicitée dans le cadre de son droit à être entendue, ce qu'elle ne conteste pas, la partie requérante n'a apporté aucun élément permettant de croire que l'installation commune entre les époux a duré plus de trois ans. La partie requérante ne démontre pas plus que la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération un élément du dossier administratif. Partant, le moyen pris en cette branche n'est pas fondé.

3.2.4. Sur ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que

« Concernant la durée de séjour de l'intéressé en Belgique, aucun document n'a été produit à cet effet. L'intéressé se trouve en Belgique depuis le 12/02/2018, date de son inscription au Registre d'attente et date de sa première demande d'asile, d'après son Registre national. Il a donc vécu la majeure partie de sa vie en dehors de la Belgique. Par conséquent, cet élément ne peut constituer un frein au retrait du titre de séjour belge de l'intéressé.

Concernant son âge (41 ans) et son état de santé, aucun élément n'a été produit à cet effet. Dès lors, cela ne peut constituer un élément de nature à empêcher le retrait du titre de séjour de l'intéressé.

Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément à cet égard. En conséquence, cet élément ne permet en aucun cas de justifier le maintien de son titre de séjour en Belgique.

Concernant sa situation économique, l'intéressé a produit un contrat de travail (CDI) et des fiches de paie ainsi qu'un acte de nomination à la gérance d'une société ([Z.K.] BExxxxxxx) selon lequel il détient 10% des parts sociales de ladite société. Néanmoins, il est important de rappeler que travailler et gagner de l'argent, que ce soit en tant que travailleur ou en tant que gérant d'une société, sont une nécessité en vue de vivre décemment au sein de notre société. Dès lors, le simple fait de travailler n'est pas suffisant en vue de justifier le maintien du titre de séjour de l'intéressé sur le territoire belge.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé ne produit aucun document à cet égard. Cet élément ne constitue donc pas un retrait de son titre de séjour belge ».

A cet égard, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'a pas apprécié convenablement la situation du requérant au regard des éléments du dossier administratif, et qu'elle aurait commis une erreur d'appréciation. Le Conseil rappelle en outre qu'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

3.2.5. Quant à l'argument relatif à la demande de protection internationale permettant de conclure à l'absence de lien avec le pays d'origine, le Conseil observe que cet argument manque de pertinence : outre qu'il est péremptoire, le requérant n'a pas vu sa demande aboutir positivement. Partant, le moyen pris en cette branche n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil conclut au fait que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait, dans la motivation de l'acte attaqué, manqué de respecter les dispositions et principes invoqués dans l'acte introductif d'instance.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE